



MAIRIE DE SAINT NAZaire

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT NAZaire

Séance du 1^{er} Février 2024
Délibération n°DEL-2024-3

Nombres de membres :

Afférents au conseil municipal : 15
En exercice : 15
Qui ont pris part à la délibération : 11

Date de la convocation : 29/01/2024
Date d'affichage : 29/01/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 1^{er} février à 18h30 le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie de Saint-Nazaire, sous la présidence de Monsieur Gérald MISSOUR.

Présents : Monsieur MISSOUR Gérald, Monsieur COMBA Jean-Bernard, Madame Marie-Diane ALLEMAND, Madame POREAU Sylvie, Monsieur GIRARD Jack, Madame GISSINGER Sylviane, Monsieur Didier AZNAR, Monsieur JUSSEAUME Jérôme, Madame ORNIA Katrine, Monsieur DELATTRE Aymeric, Madame Amandine MARILLER

Absents excusés : Madame VINCENT Anne-Marie, Monsieur ALLAINE Franck, Madame Monique MORGAT-BEULIN, Monsieur LEVANTERI Vincent

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur AZNAR Didier est nommé secrétaire de séance.

Objet de la délibération :

CIMETIERE : Régularisation des concessions échues non renouvelées
Arrivées à échéance (cimetières 1 et 2)

Le Maire expose au Conseil Municipal,

Dans le cadre de la gestion du cimetière communal et de la mise en conformité des concessions et sépultures arrivées à échéance et non renouvelées par le fondateur ou si celui-ci est décédé par ses ayants droit ou ayants cause.

En effet, en vertu de l'article L.2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, celui-ci dispose que : « Les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal. Les concessions temporaires, les concessions trentenaires et les concessions cinquantenaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. A défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune. Il ne peut cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants cause peuvent user de leur droit de renouvellement. (L. no 2022-217 du 21 fév. 2022, art. 237) » Les communes sont tenues d'informer par tout moyen les concessionnaires et leurs ayants cause de l'existence de ce droit de renouvellement. » - (C. communes, art. L. 361-14 et L.361-15 issus de l'Ord. Du 6 déc. 1843, art. 3, et de la L. du 24 fév. 1928, art. 1^{er}, al. 1^{re}).

Une fois le délai légal dépassé, le renouvellement de ladite concession ou sépulture une simple faculté. A défaut du paiement de la nouvelle redevance pendant cette période, le terrain concédé fait retour à la commune.

Pour autant, certaines concessions ou sépultures arrivées à échéance continuent à faire l'objet d'un entretien par les familles. Dans ces conditions, et si les familles ne manifestent pas le désir de prolonger le contrat administratif portant sur la concession, la procédure de reprise administrative pour non renouvellement doit être envisagée par la commune. A l'issu de cette procédure, les restes mortels des défunt exhumés seront transférés au sein de l'ossuaire communal.

L'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

« Un arrêté du maire affecte à perpétuité, dans le cimetière, un ossuaire aménagé où les restes exhumés sont aussitôt réinhumés. Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire. »

Monsieur le Maire décide dans le cadre de cette procédure :

- D'accomplir une démarche de communication et d'information par tout moyen pour aviser les familles concernées de la situation, à compter de la prise d'effet de la présente délibération ;
- De reprendre les concessions dont la situation n'aura pas été régularisée par les familles au terme de ce délai afin de libérer les terrains.

L'article L 2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

« Les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le Conseil Municipal. Les concessions temporaires, les concessions trentenaires et les concessions cinquantenaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. A défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune. Il ne peut cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants cause peuvent user de leur droit de renouvellement. Les communes sont tenues d'informer par tout moyen les concessionnaires et leurs ayants cause de l'existence de ce droit de renouvellement ».

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

-D'aviser les familles concernées,

- Par un courrier adressé au fondateur et à la famille (si connue) à procéder au renouvellement de la concession, au tarif en vigueur au moment de la demande de renouvellement ;
- Par voie d'affichage d'un arrêté municipal rédigé et motivé par le Maire et affiché aux portes de la mairie et aux portes du cimetière ;
- D'apposer sur les concessions un panonceau invitant les familles à se présenter en mairie ;

-De reprendre les concessions ou sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée, afin de libérer les terrains.

Fait et délibéré à Saint-Nazaire les jours, mois et an susdits,
Le Maire,
Monsieur Gérald MISSOUR

